

Arrêté du Conseil-exécutif

N° ACE: 300/2015
Date de la séance du CE: 11 mars 2015
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire: --
Classification: Non classifié

Office de l'agriculture et de la nature ; contributions à la qualité du paysage (CQP) ; part cantonale du budget global approuvé par la Confédération pour les mesures prises à cet égard

Autorisation de dépenses ; crédit-cadre ; crédit d'engagement 2015 – 2017

1 Objet

Les contributions à la qualité du paysage accordées pour la préservation, la promotion et le développement d'une grande diversité de paysages permettent de soutenir les projets axés sur des objectifs paysagers régionaux. Le canton verse des contributions annuelles dont il fixe lui-même le montant au financement de mesures convenues contractuellement pour chacun des projets. Ce soutien est cofinancé à 90 pour cent par la Confédération et à 10 pour cent par les cantons, pour un montant total de 81 millions de francs. La part cantonale prévue pour le crédit-cadre s'élève donc à 8,1 millions de francs pour les années 2015 à 2017.

2 Bases légales

- Article 74 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1)
- Articles 21, 23, 36 et 38 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1),
- Article 20a de l'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP ; RSB 910.112)
- Articles 46, 48, alinéa 1, lettre a, 49 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0),
- Articles 149, 151, alinéa 3 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1),

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre.

Dépense nouvelle unique en vertu des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP.



4 Montant déterminant du crédit

Montant déterminant pour les années 2015 à 2017:

Coûts totaux	CHF	81 000 000
moins contribution fédérale (90%)	CHF	72 900 000
Part cantonale de 10%, montant déterminant	CHF	8 100 000

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Montant : CHF 8 100 000
 Unité CCPR : 1697 Office de l'agriculture et de la nature
 Groupe de produits : 03.20.9190 Nature
 Compte : 365000 Subventions d'exploitation à des institutions privées
 Unité d'imputation : 91908083 Espèces et milieux naturels

Echelonnement probable des paiements :

2015	CHF	2 600 000	(part cantonale de 10%)
2016	CHF	2 700 000	(part cantonale de 10%)
2017	CHF	2 800 000	(part cantonale de 10%)
Total	CHF	8 100 000	

Ces dépenses sont inscrites au budget 2015 et dans le plan intégré mission-financement pour les années 2016 et 2017.

6 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de sa durée de validité

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP, le Service de la promotion de la nature (SPN) de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) est désigné comme organe compétent pour l'utilisation des moyens consentis et pour la mise en œuvre du présent arrêté (au moyen d'arrêtés d'exécution).

Il peut en outre décider d'une éventuelle prolongation du crédit-cadre (art. 53, al. 2, lit. b LFP).

7 Justification

La Confédération cofinance la mesure de soutien à hauteur de 90 pour cent à condition que le canton assume sa part de 10 pour cent. Le chapitre 3 du rapport (« Description de l'affaire ») fournit des informations complémentaires sur l'affaire de crédit.

8 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire **facultative** et doit être publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif,
le chancelier
Auer



Destinataires

- Grand Conseil
- Commission des finances
- Direction des finances
- Contrôle des finances
- Direction de l'économie publique